

Annexe 2 : Document sur la Gouvernance du Fonds de l'Éducation pour Tous

Le Fonds de l'Éducation pour Tous est un mécanisme multilatéral de financement pour soutenir les activités de l'Éducation pour Tous Initiative Fast Track (l'EPT IFT). L'EPT IFT constitue un partenariat international des pays et des agences bailleurs et en développement, des organisations de la société civile, des fondations et du secteur privé(es), mettant l'accent sur l'accélération de l'avancement vers les objectifs de l'Éducation pour Tous.

Le but du Fonds Fiduciaire est de gérer les contributions pour soutenir les « Activités éligibles » décrites dans la Section 1, telles qu'elles sont approuvées à intervalle régulier par le Conseil d'Administration de l'EPT IFT. Ce Document sur la Gouvernance établit les procédures d'opération et de prise de décisions du Fonds Fiduciaire. En cas de conflits, les dispositions du Document sur la Gouvernance du Partenariat de l'EPT IFT, qui peuvent être modifiées occasionnellement, supplanteront les dispositions de ce Document sur la Gouvernance du Fonds Fiduciaire.

Les termes en majuscules utilisés ci-après reprennent les définitions établies ci-dessous :

- (a) « **Activité** » ou « **Activités** » désigne une activité, un ensemble d'activités, ou une partie d'activité, qui sera financée par le Fonds Fiduciaire, selon l'approbation du Conseil d'Administration de l'EPT IFT sur la base d'une Proposition ;
- (b) « **Coûts d'Agence** » désigne les coûts facturés par une Entité de Supervision ou une Agence d'Exécution, et convenus par le Conseil d'Administration de l'EPT IFT, lors de l'approbation d'une Allocation afin d'aider au défraiement des coûts administratifs et autres, engagés dans le cadre de la gestion et de l'administration des Fonds Transférés ;
- (c) « **Allocation** » désigne la partie des Fonds du Fonds Fiduciaire qui a été accordée, par approbation du Conseil d'Administration de l'EPT IFT, comme allocation pour les Activités, les Coûts d'Agence associés et, le cas échéant, une Allocation de Supervision ;
- (d) « **Contribution** » désigne la contribution respective de chaque Bailleur au Fonds Fiduciaire, et « **Contributions** » signifie la somme de toutes les contributions au Fonds Fiduciaire ;
- (e) « **Accord de Contribution** » désigne tout accord ou tout arrangement signé entre le Syndic et tout Bailleur à l'égard de la Contribution du Bailleur ;
- (f) « **Contributeur** » désigne tout pays (y compris tout ministère et toute agence en conséquence) ou, dès lors qu'elle est approuvée par le Conseil d'Administration de l'EPT IFT et le Syndic, toute autre entité publique ou privée qui fournit une Contribution ;
- (g) « **Agence de Coordination** » désigne l'agence ou l'organisation au sein du

Groupe Local des Partenaires de l'Éducation chargée de la coordination des membres du Groupe Local des Partenaires de l'Éducation et servant comme relai de communication avec le Secrétariat de l'EPT IFT ;

- (h) « **Pays Partenaire en Développement** » désigne un pays : (i) qui reçoit d'une Entité de Supervision des fonds du Fonds Fiduciaire via un Accord de Subvention, ou (ii) au nom duquel une Agence d'Exécution met en œuvre une Activité ;
- (i) « **Pays Bailleur Partenaire** » désigne un pays représenté par une circonscription du Pays Bailleur au sein du Conseil d'Administration de l'EPT IFT, comme décrit dans le Document sur la Gouvernance du Partenariat de l'EPT IFT ;
- (j) « **Plan Sectoriel pour l'Éducation (PSE)** » désigne un plan national et complet pour le secteur de l'éducation d'un Pays en Développement, approuvé par le Groupe Local des Partenaires de l'Éducation ;
- (k) « **Conseil d'Administration de l'EPT IFT** » désigne le Conseil d'Administration de l'Éducation pour Tous Initiative Fast Track, comme décrit dans le Document sur la Gouvernance du Partenariat de l'EPT IFT ;
- (l) « **Présidence de l'EPT IFT** » désigne la Présidence indépendante, et non dotée du droit de vote, du Conseil d'Administration de l'EPT IFT et du Partenariat de l'IFT dans son ensemble, comme décrit dans le Document sur la Gouvernance du Partenariat de l'EPT IFT ;
- (m) « **Programme de Travail et Budget de la Présidence de l'EPT IFT** » désigne les ressources du programme de travail et du budget associées à la réalisation des rôles et responsabilités de la Présidence de l'EPT IFT, comme décrits dans le Document sur la Gouvernance du Partenariat de l'EPT IFT ;
- (n) « **Document sur la Gouvernance du Partenariat de l'EPT IFT** » désigne le document adopté par le Conseil d'Administration de l'EPT IFT, qui peut être modifié occasionnellement, conformément à ses termes, qui établit les dispositions de gouvernance et les rôles et responsabilités des partenaires du Partenariat de l'EPT IFT ;
- (o) « **Partenariat de l'EPT IFT** » désigne le partenariat international, établi en 2002, entre des pays bailleurs et en développement, des agences, des organisations de la société civile, du secteur et des fondations privé(es) et d'autres parties prenantes en développement, dans le but d'accélérer l'avancement vers les objectifs de l'Éducation pour Tous ;
- (p) « **Secrétariat de l'EPT IFT** » désigne l'unité établie au sein de la BIRD pour soutenir le travail du Conseil d'Administration de l'EPT IFT et du Partenariat de l'EPT IFT, comme décrit dans le Document sur la Gouvernance du Partenariat de l'EPT IFT ;

- (q) « **Programme de Travail et Budget du Secrétariat de l'EPT IFT** » désigne les ressources du Programme de Travail et du Budget associées à la réalisation des rôles et responsabilités du Secrétariat de l'EPT IFT, comme approuvées par le Conseil d'Administration de l'EPT IFT ;
- (r) « **Date Limite de Transfert** » désigne la date limite où les transferts peuvent être opérés depuis le Fonds Fiduciaire vers les Entités de Supervision ou les Agences d'Exécution, comme déterminé par le Conseil d'Administration de l'EPT IFT en consultation avec le Syndic ;
- (s) « **Accord de Subvention** » désigne un accord ou un autre arrangement signé entre une Entité de Supervision et un Pays Partenaire en Développement ou une autre entité concernant une Activité ;
- (t) « **BIRD** » désigne la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement ;
- (u) « **IDA** » désigne l'Association Internationale de Développement ;
- (v) « **Agence d'Exécution** » désigne toute Agence Multilatérale Partenaire ou tout autre Pays Bailleur Partenaire désigné à recevoir les Fonds Transférés et pour la mise en œuvre des Activités, comme approuvé par le Conseil d'Administration de l'EPT IFT en consultation avec le Syndic ;
- (w) « **Plan Intérimaire pour le Secteur de l'Éducation (PISE)** » désigne le plan approuvé par le Groupe Local des Partenaires de l'Éducation qui vise des secteurs du système d'éducation d'un Pays en Développement ;
- (x) « **Groupe Local des Partenaires de l'Éducation** » désigne les fonctionnaires du gouvernement du Pays Partenaire en Développement, les Agences Multilatérales Partenaires, les Pays Bailleurs Partenaires, les Organisations de la Société Civile (OSCs) et d'autres organisations, soutenant le secteur de l'éducation au niveau national ;
- (y) « **Agence Multilatérale Partenaire** » désigne toute agence multilatérale représentée dans les circonscriptions des agences multilatérales du Conseil d'Administration de l'EPT IFT, comme décrit dans le Document sur la Gouvernance du Partenariat de l'EPT IFT ;
- (z) « **Manuel Opérationnel** » désigne le manuel préparé par le Secrétariat de l'EPT IFT en consultation avec le Syndic, comprenant les procédures détaillées pour l'accès et le reporting sur l'utilisation, des fonds du Fonds Fiduciaire, et pouvant être modifié occasionnellement ;
- (aa) « **Proposition** » désigne toute proposition soumise au Conseil d'Administration de l'EPT IFT en quête d'un Fonds Fiduciaire pour une Activité ;

- (bb) « **Entité de Supervision** » désigne tout Agence Multilatérale Partenaire de l'EPT IFT ou tout autre Pays Bailleur Partenaire de l'EPT IFT désigné comme apte à recevoir des Fonds Transférés et à superviser une Activité, selon l'approbation du Conseil d'Administration de l'EPT IFT, et en consultation avec le Syndic ;
- (cc) « **Allocation de Supervision** » désigne la partie du Fonds Fiduciaire attribuée à une Entité de Supervision pour compenser les coûts associés à la supervision d'une Activité, selon l'approbation du Conseil d'Administration de l'EPT IFT au moment de l'approbation d'une Allocation à une Entité de Supervision ;
- (dd) « **Accord de Transfert** » désigne tout accord ou tout arrangement signé entre le Syndic et l'Entité de Supervision ou l'Agence d'Exécution, qui n'est pas la BIRD, concernant les Fonds Transférés ;
- (ee) « **Mémorandum de Transfert** » désigne un mémorandum précisant les procédures applicables pour le transfert de fonds, provenant du Fonds Fiduciaire, par le Syndic aux autres unités de la BIRD pour : (i) le Programme de Travail et le Budget du Secrétariat de l'EPT IFT ; et (ii) les Activités pour lesquelles la BIRD agit à titre d'Entité de Supervision ou d'Agence d'Exécution ;
- (ff) « **Fonds Transférés** » désigne les ressources du Fonds Fiduciaire transférées à une Entité de Supervision, à une Agence d'Exécution, ou à la BIRD pour le Programme de Travail et le Budget approuvés par le Secrétariat de l'EPT IFT ;
- (gg) « **Coûts du Syndic** » désigne les coûts administratifs et les autres coûts subis par le Syndic dans l'exercice de ses services d'administration financière à l'appui du Fonds Fiduciaire ;
- (hh) « **Fonds Fiduciaire** » désigne le Fonds Fiduciaire intitulé « le Fonds de l'Éducation pour Tous » ;
- (ii) « **Document sur la Gouvernance du Fonds Fiduciaire** » désigne un document adopté par le Conseil d'Administration de l'EPT IFT, qui peut être modifié occasionnellement conformément à l'Article 8 de ce document ; et
- (jj) « **Banque mondiale** » signifie la BIRD et l'IDA.

1. Activités Eligibles

Les activités suivantes sont éligibles à un soutien par le Fonds Fiduciaire :

(i) Niveau national

- Soutien pour le développement/la révision d'un Plan national Sectoriel pour l'Éducation (PSE) ou d'un Plan Intérimaire pour le Secteur de l'Éducation (PISE) pour un Pays Partenaire en Développement ;
- Soutien pour le développement d'une Proposition de mise en œuvre d'un PSE ou d'un PISE ;
- Soutien pour le renforcement du Groupe Local des Partenaires de l'Éducation et de la Revue Sectorielle Conjointe ; et
- Soutien pour la mise en œuvre d'un PSE et d'un PISE.

(ii) Niveau International et Régional

- Les initiatives et les programmes de connaissance et/ou de pratique, qui visent à combler les lacunes, s'adressant aux domaines thématiques prioritaires de l'EPT IFT et renforçant la capacité des Pays Partenaires en Développement de l'EPT IFT à atteindre leurs objectifs d'éducation ;
- Les activités permettant d'amplifier les bonnes pratiques identifiées et fondées sur des preuves, qui sont pertinentes pour l'EPT IFT ; et
- Les activités axées sur l'amélioration de la responsabilité du Partenariat de l'EPT IFT par le renforcement de la disponibilité et de la qualité des données.

(iii) Autres coûts

- Le Programme de Travail et le Budget du Secrétariat de l'EPT IFT ;
- Le Programme de Travail et le Budget de la Présidence de l'EPT IFT ;
- Les Coûts du Syndic ;
- Les Coûts d'Agence ;
- Les Allocations de Supervision ; et
- Toute autre activité approuvée par le Conseil d'Administration de l'EPT IFT.

2. Structure Organisationnelle et de Gouvernance

La structure organisationnelle et de gouvernance du Fonds Fiduciaire comprend le Conseil d'Administration de l'EPT IFT, le Secrétariat de l'EPT IFT, le Syndic et l'Entité de Supervision ou l'Agence d'Exécution.

3. Conseil d'Administration de l'EPT IFT

(i) Rôles et Responsabilités

Conformément au Document sur la Gouvernance du Partenariat de l'EPT IFT, le Conseil d'Administration de l'EPT IFT prend les décisions de financement pour le Fonds Fiduciaire, suit l'utilisation du Fonds Fiduciaire, et assure que le Fonds Fiduciaire est utilisé en accord avec les objectifs et les politiques de l'EPT IFT, sur les recommandations, le cas échéant, des comités établis par le Conseil d'Administration de l'EPT IFT. Le Conseil d'Administration de l'EPT IFT peut exercer ses rôles et ses responsabilités comme définis dans le Document sur la Gouvernance du Partenariat de l'EPT IFT, et telles autres fonctions que le Conseil d'Administration de l'EPT IFT jugera nécessaire pour réaliser les objectifs du Fonds Fiduciaire, y compris, mais sans s'y limiter, les suivantes :

- (a) développer et/ou modifier le Document sur la Gouvernance du Fonds Fiduciaire, le Document sur la Gouvernance du Partenariat de l'EPT IFT ou tout autre document énonçant la gouvernance du Partenariat de l'EPT IFT et les procédures opérationnelles du Conseil d'Administration de l'EPT IFT et de s(es)on comité(s) ;
- (b) approuver, en accord avec le Syndic, tous les Bailleurs du Fonds Fiduciaire qui ne sont pas des pays (y compris tout ministère et toute agence en conséquence) ;
- (c) pour les Allocations à l'appui d'activités aux niveaux national, international et régional énumérées à la Section 1 « Activités éligibles » ci-dessus :
 - i. approuver les lignes directrices opérationnelles relatives à l'éligibilité et à l'ordre des priorités des Pays Partenaires en Développement et des organisations internationales et régionales pour soumettre des Propositions;
 - ii. approuver toutes les Allocations et informer le Secrétariat de l'EPT IFT et le Syndic de ces décisions ;
 - iii. approuver l(es)'Entité(s) de Supervision ou les Agences d'Exécution pour chaque Proposition, en consultation avec le Syndic ;
 - iv. décider, en consultation avec le Syndic, les exigences de contenu et la fréquence des rapports financiers périodiques, qui doivent être fournis par les Entités de Supervision et par les Agences de Coordination pour lesquels une Allocation a été approuvée, ainsi que pour le portefeuille d'Activités de l'Entité de Supervision ou de l'Agence d'Exécution ;
 - v. décider des exigences de contenu et de fréquence des rapports de mise en œuvre, qui doivent être fournis par les Entités de Supervision et les Agences de Coordination pour lesquels une Allocation a été approuvée, ainsi que pour le portefeuille d'Activités de l'Entité de Supervision ou de l'Agence d'Exécution ;
 - vi. examiner les rapports de mise en œuvre et financiers énoncés aux paragraphes v. et vi. ci-dessus, rassemblés par le Secrétariat de l'EPT IFT ;
 - vii. décider et informer le Secrétariat de l'EPT IFT, après consultation avec l'Entité de Supervision ou l'Agence d'Exécution appropriée, à enjoindre le Syndic : i. de bloquer les transferts des fonds provenant du Fonds Fiduciaire à l'Entité de Supervision ou l'Agence d'Exécution en application d'un Accord de Transfert ou d'un Mémoire de Transfert ; et/ou ii. d'exiger de l'Entité de Supervision ou de l'Agence d'Exécution qu'il retourne sans délai les fonds au Syndic. Le Conseil d'Administration de l'EPT IFT peut prendre cette décision dans le cas où l'Entité de Supervision ou l'Agence d'Exécution a utilisé les Fonds

Transférés de manière incompatible avec les termes de l'Accord de Transfert ou du Mémoire de Transfert correspondant ou les décisions applicables du Conseil d'Administration de l'EPT IFT ;

viii. recommander d'annuler le financement de toute ou partie d'une Activité pour les raisons, mais sans s'y limiter, énoncées dans le paragraphe viii ci-dessus, et informer le Secrétariat de l'EPT IFT et le Syndic de cette décision ;

- (d) approuver les Allocations pour le Programme de Travail et le Budget de la Présidence de l'EPT IFT et pour le Programme de Travail et le Budget du Secrétariat de l'EPT IFT, sur une base annuelle ;
- (e) approuver le budget pour les Coûts du Syndic sur une base annuelle ;
- (f) approuver toute nouvelle Activité éligible, en plus des activités énumérées dans la Section 1 ci-dessus ; et
- (g) déterminer la Date Limite de Transfert en consultation avec le Syndic et déterminer quand arrêter les Allocations provenant du Fonds Fiduciaire.

(ii) Composition et Droits de Vote

La composition et les droits de vote des membres du Conseil d'Administration de l'EPT IFT et les procédures pour la prise de décisions par le Conseil d'Administration de l'EPT IFT seront régis par les dispositions appropriées du Document sur la Gouvernance du Partenariat de l'EPT IFT, qui peut être modifié occasionnellement, conformément à ses termes.

Le Conseil d'Administration de l'EPT IFT peut déléguer ses responsabilités et son autorité de prise de décisions sur le Fonds Fiduciaire à un comité du Conseil d'Administration de l'EPT IFT, au Secrétariat de l'EPT IFT ou à toute autre entité, via une décision écrite, approuvée par le Conseil d'Administration de l'EPT IFT, et en accord avec les termes du Document sur la Gouvernance du Partenariat de l'EPT IFT.

(iii) Comités

Le Conseil d'Administration de l'EPT IFT peut établir des comités pour l'aider dans son travail occasionnellement. Au moment de la création du Fonds Fiduciaire, le Conseil d'Administration de l'EPT IFT a établi un Comité Consultatif des Finances, selon les termes de référence approuvés par le Conseil d'Administration de l'EPT IFT. Les termes de référence du CCF peuvent être modifiés ou annulés par le Conseil d'Administration de l'EPT IFT occasionnellement.

(iv) Présidence de l'EPT IFT

Le rôle de la Présidence de l'EPT IFT est énoncé dans le Document sur la Gouvernance du Partenariat de l'EPT IFT, qui peut être modifié occasionnellement. La Présidence de l'EPT IFT préparera des Propositions pour le Programme de Travail et le Budget de la Présidence

de l'EPT IFT, sur une base annuelle pour l'approbation du Conseil d'Administration de l'EPT IFT.

4. Secrétariat de l'EPT IFT

Le Secrétariat de l'EPT IFT soutient le travail du Partenariat de l'EPT IFT et du Conseil d'Administration de l'EPT IFT. Le Secrétariat de l'EPT IFT est installé dans les bureaux de la Banque mondiale à Washington, DC, et comprend une équipe restreinte de personnels professionnels et administratifs staff employés par la Banque mondiale.

Les responsabilités du Secrétariat de l'EPT IFT sont énoncées dans le Document sur la Gouvernance du Partenariat de l'EPT IFT, qui peut être modifié occasionnellement. En outre, le Secrétariat de l'EPT IFT aura les responsabilités suivantes par rapport au Fonds Fiduciaire :

- (a) préparer un Manuel Opérationnel, en consultation avec le Syndic ;
- (b) recevoir les Propositions pour examen par le Conseil d'Administration de l'EPT IFT et/ou tout comité établi par le Conseil d'Administration de l'EPT IFT ;
- (c) confirmer que les Propositions contiennent les informations nécessaires pour l'examen par le Conseil d'Administration de l'EPT IFT ou, le cas échéant, les comités établis par le Conseil d'Administration de l'EPT IFT ;
- (d) notifier au Syndic les Propositions et les Allocations associées, comme approuvées par le Conseil d'Administration de l'EPT IFT ;
- (e) organiser les réunions du Conseil d'Administration de l'EPT IFT et des comités de celui-ci, en fonction de l'approbation des Allocations ;
- (f) rédiger et diffuser le compte rendu des réunions du Conseil d'Administration de l'EPT IFT et des comités de celui-ci, en fonction de l'approbation des Allocations ;
- (g) diffuser des informations publiques sur les activités du Fonds Fiduciaire sur le site internet de l'EPT IFT ;
- (h) fournir des conseils aux Groupes Locaux des Partenaires de l'éducation, aux Agences de Coordination, aux Entités de Supervision et aux Agences d'Exécution sur les processus et les exigences relatives aux Propositions ;
- (i) recevoir et rassembler les rapports annuels sur les résultats de la mise en œuvre des Entités de supervision et des Agences d'Exécution, dans un cadre approuvé par le Conseil d'Administration de l'EPT IFT, pour diffusion au Conseil d'Administration de l'EPT IFT et aux Bailleurs ;
- (j) collaborer avec le Syndic pour s'assurer qu'il détient toutes les informations nécessaires pour accomplir ses responsabilités ;

- (k) préparer les Propositions pour le Programme de Travail et le Budget du Secrétariat de l'EPT IFT, sur une base annuelle, pour l'approbation du Conseil d'Administration de l'EPT IFT ; et
- (l) effectuer toute autre fonction qui lui soit assignée par une décision du Conseil d'Administration de l'EPT IFT.

5. Syndic

- (a) La BIRD servira à titre de Syndic pour le Fonds Fiduciaire.
- (b) La BIRD, en sa capacité de Syndic, établira le Fonds Fiduciaire pour recevoir les Contributions, le détiendra en fiducie et administrera les fonds, les actifs et les recettes, qui constituent le Fonds Fiduciaire, en relation avec les termes de l'Accord de Contribution.
- (c) La BIRD, en sa capacité de Syndic : (i) s'accordera, en plus du Conseil d'Administration de l'EPT IFT, à tout Bailleur au Fonds Fiduciaire qui n'est pas un pays (ou ministère ou agence de cela) ; et (ii) sera consulté par le Conseil d'Administration de l'EPT IFT pour approbation concernant l(es) Entité(s) de Supervision(s) et l'Agence d'Exécution pour chaque Activité ;
- (d) Sous réserve de la disponibilité des fonds applicables retenus dans le Fonds Fiduciaire, comme déterminé par le Syndic, et sous réserve des termes de l'Accord de Contribution, le Syndic s'engagera, transfèrera et/ou utilisera les fonds du Fonds Fiduciaire pour tout but approuvé, et dans le montant attribué par le Conseil d'Administration de l'EPT IFT, conformément aux termes de ce Document sur la Gouvernance du Fonds Fiduciaire et des Accords de Contribution. Les engagements et les transferts des fonds du Fonds Fiduciaire aux Entités de Supervision et les Agences d'Exécution seront faits conformément à l'Accord de Transfert ou au Mémoire de transfert applicable.
- (e) Lors du transfert des fonds à l'Entité de Supervision ou à l'Agence d'Exécution approprié, le Syndic n'aura aucune responsabilité, fiduciaire ou autre, sur l'utilisation de ces fonds, y compris vis-à-vis de l'Entité de Supervision, de l'Agence d'Exécution, des Bailleurs ou du Conseil d'Administration de l'EPT IFT.
- (f) Le Syndic aura besoin, et acceptera, certains rapports financiers périodiques des Entités de Supervision et des Agences d'Exécution, comme convenu entre le Syndic et le Conseil d'Administration de l'EPT IFT.
- (g) Le Syndic fournira au Conseil d'Administration de l'EPT IFT des rapports réguliers sur la situation financière du Fonds Fiduciaire, comme énoncé dans les Accords de Contribution.
- (h) Le Syndic préparera une Proposition pour les Coûts du Syndic sur une base

annuelle pour approbation du Conseil d'Administration de l'EPT IFT ;

- (i) Le Syndic sera responsable devant le Conseil d'Administration de l'EPT IFT de l'exercice de ses fonctions.
- (j) Le Syndic collaborera avec le Secrétariat de l'EPT IFT afin d'assurer que le Conseil d'Administration de l'EPT IFT dispose de toutes les informations nécessaires pour accomplir ses responsabilités.

6. Entités de Supervision

Les Entités de Supervision peuvent être nommées pour les activités aux niveaux national, global, régional décrites dans la Section 1. (i) et (ii) ci-dessus. Pour les activités au niveau national, l'Entité de Supervision est proposée par le Pays Partenaire en Développement et le Groupe Local des Partenaires de l'Éducation, et est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de l'EPT IFT, en consultation avec le Syndic.

Chaque Entité de Supervision sera responsable de :

- (a) l'appréciation de la Proposition du Pays Partenaire en Développement, en considération de sa conformité avec le PSE ou PISE, des circonstances nationales ou sectorielles, et des préoccupations de capacité du Pays Partenaire en Développement, selon les propres politiques et procédures de l'Entité de Supervision ;
- (b) signer les Accords de Subventions avec les bénéficiaires sélectionnés, y compris mais sans s'y limiter, avec les Pays Partenaires en Développement et/ou les organisations globales ou régionales qui mettront en œuvre les Activités ;
- (c) l'utilisation des fonds du Fonds Fiduciaire, transférés par le Syndic, et des Activités menées en conformité avec : (i) ses propres politiques et ses procédures, y compris celles liées aux dépenses éligibles, à l'emploi et à la supervision des consultants et à l'acquisition des biens et des travaux, et avec son cadre de lutte contre la fraude et la corruption ; et (ii) les décisions applicables du Conseil d'Administration de l'EPT IFT, y compris le but en vu duquel les Allocations spécifiques ont été approuvées par le Conseil d'Administration de l'EPT IFT ;
- (d) tenir à jour des livres, des registres, des documents et d'autres preuves, conformément aux procédures comptables habituelles, afin de rendre suffisamment tangible l'utilisation des Fonds Transférés ;
- (e) la fourniture de certains rapports financiers périodiques pour les Activités individuelles, pour lesquelles une Allocation a été approuvée, et pour le portefeuille des Activités de l'Entité de Supervision, comme convenu entre le Syndic et le Conseil d'Administration de l'EPT IFT ; et
- (f) la fourniture de certains rapports périodiques sur la mise en œuvre pour les

Activités individuelles, pour lesquelles une Allocation a été approuvée, et pour le portefeuille des Activités de l'Entité de Supervision, comme convenu par le Conseil d'Administration de l'EPT IFT.

7. Agences d'Exécution

Les Agences d'Exécution peuvent être nommées pour les activités aux niveaux national, international et régional décrites dans la Section 1. (i) et (ii) ci-dessus. Pour les activités au niveau national, l'Agence d'Exécution est proposée par le Pays Partenaire en Développement et le Groupe Local des Partenaires de l'Éducation, et est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'EPT IFT, en consultation avec le Syndic.

Chaque Agence d'Exécution sera responsable de :

- (a) L'utilisation des fonds du Fonds Fiduciaire, transférés par le Syndic, et des Activités menées en conformité avec : (i) ses propres politiques et ses procédures, y compris celles liées aux dépenses éligibles, à l'emploi et à la supervision des consultants et l'acquisition des biens et des travaux, et avec son cadre de lutte contre la fraude et la corruption ; et (ii) les décisions applicables du Conseil d'Administration de l'EPT IFT, y compris le but en vu duquel les Allocations spécifiques ont été approuvées par le Conseil d'Administration de l'EPT IFT ;
- (b) Tenir à jour des livres, des registres, des documents et d'autres preuves, conformément aux procédures comptables habituelles, afin de rendre suffisamment tangible l'utilisation des Fonds Transférés ;
- (c) La fourniture de certains rapports financiers périodiques pour les Activités individuelles, pour lesquelles une Allocation a été approuvée, et pour le portefeuille d'Activités de l'Agence d'Exécution, comme convenu entre le Syndic et le Conseil d'Administration de l'EPT IFT ; et
- (d) La fourniture de certains rapports périodiques sur la mise en œuvre pour les Activités individuelles, pour lesquelles une Allocation a été approuvée, et pour le portefeuille des Activités de l'Agence d'Exécution, comme convenu par le Conseil d'Administration de l'EPT IFT.

8. Modifications

Ce Document sur la Gouvernance du Fonds Fiduciaire peut être modifié par l'accord du Conseil d'Administration de l'EPT IFT, conformément aux dispositions du Document sur la Gouvernance du Partenariat de l'EPT IFT.